



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00362-051-001

du 6 avril 2020

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens et odonates– Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-017 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire d'espaces naturelles de Normandie ; CERFA 13 616*01 du 06 mars 2020.

Considérant

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie, créé en décembre 2019, est issu de la fusion du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine et est une association loi 1901,

que le CEN est un organisme de gestion des espaces naturels remarquables par leur faune et leur flore,

que son action se développe sur l'ensemble de la Normandie, et concerne des milieux variés comme les tourbières, les marais, les coteaux calcaires, les cavités à chauve-souris...

que ses missions s'organisent autour de quatre axes complémentaires : connaître, protéger, gérer et valoriser,

que le CEN réalise des inventaires d'amphibiens et d'odonates dans le but de :

- développer des connaissances sur les sites gérés par le CEN, pour contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion du CEN,
- développer des connaissances à l'échelle régionale,

que le CEN réalise des actions pédagogiques, pour participer à la valorisation du territoire de la Normandie, qui se déclinent sous forme de :

- sorties nature et chantiers bénévoles pour le grand public,
- animations et chantiers pour les scolaires et étudiants,
- formations pour les adhérents du CEN,

que le CEN anime le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) de Normandie, et met à disposition ses compétences techniques et scientifiques, anime et accompagne les actions menées en faveur des mares,

que le CEN participe au plan régional d'action en faveur des odonates (PRAO), qui vise à :

- effectuer le suivi scientifique des populations des espèces concernées,
- mettre en œuvre des actions de restauration favorables aux odonates et leurs habitats,
- informer les acteurs concernés et le public,
- faciliter l'intégration de la protection des odonates dans les activités humaines et dans les politiques publiques,

que la capture d'amphibiens ou d'odonates est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que les amphibiens et certains odonates sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel du CEN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales du SINP régional, il y a donc lieu d'y verser les données ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CEN de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation d'inventaires, d'actions pédagogiques,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire d'espaces naturelles (CEN) de Normandie, sis rue Pierre de Coubertin, BP 424, à Saint-Étienne du Rouvray (76805) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens, tous odonates
présents, ou susceptibles d'être présents en Normandie**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 – Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée au CEN de Normandie, sur les 5 départements de la région :

- dans le cadre de l'animation du programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) de Normandie,
- dans le cadre du plan régional d'action en faveur des odonates (PRAO),
- dans le cadre d'actions pédagogiques qui participent à la valorisation du territoire de la Normandie.

Article 3 – Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates, appartiennent aux salariés, stagiaires, apprentis, adhérents et bénévoles du CEN. La direction du CEN de Normandie désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires, apprentis désignés, du CEN de Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le CEN de Normandie établit aux salariés désignés, stagiaires, et apprentis, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié désigné, le stagiaire, et l'apprenti, doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Les bénévoles et les adhérents du CEN de Normandie ne peuvent réaliser des inventaires que pour le compte du CEN de Normandie et sous la responsabilité de la personne référente.

Le CEN de Normandie établit à ses bénévoles et adhérents une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Les bénévoles et adhérents doivent être porteurs de cette lettre et d'une copie du présent arrêté de dérogation pour toute opération missionnée du CEN et doivent être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

La présente dérogation n'autorise pas à réaliser des inventaires en dehors des activités du CEN.

Article 4 – Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 31 décembre 2024.

Article 5 – Captures

Capture d'amphibiens

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Capture des odonates

Les captures d'odonates sont faites au filet. Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Article 6 – Actions pédagogiques

Seules les captures d'amphibiens sont autorisées pour des actions pédagogiques à destination du grand public organisées dans le cadre des sorties nature et chantiers bénévoles et les animations et chantiers pour les scolaires et étudiants. Les amphibiens capturés sont transvasés dans un aquarium rempli de l'eau de la mare. Ils sont relâchés au bout de trois heures maximum sur le lieu de capture.

Lors des formations pour les adhérents du CEN, la manipulation des amphibiens est autorisée uniquement dans le but d'identifier les espèces.

Article 7 - Documents de suivis et de bilans

Le CEN de Normandie établit à la fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement des amphibiens, des odonates, toutes espèces confondues.

Le rapport précisera également, les dates et la nature des interventions, et identifiera les intervenants du CEN de Normandie. Ce rapport est adressé avant le 30 juin de l'année suivante en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées par le CEN de Normandie à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques. Elles sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La non transmission des données environnementales brutes peut justifier la suspension puis la révocation de la présente dérogation.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr